

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2020

Présents :

André DURAND, Gwénaëlle BIBOUD, Jean-Loup CREUX, Nadège JAY, Jean PORTUGAL, Annie GONTARD, Jean-Louis DOULS, Joël RECORDON, Evelyne CORBET, Jean-Claude BENGRIBA, Béatrice CREUX, Solange DUFFOUD, Hélène PLATEL, Virgile FIELBARD, Laurent BONNOT, Stéphanie PICHARD, Fabien GARCIA, Delphine LAINE, Magali BECHEREL, Corinne BOYAT, Joseph HALMLER, Etienne CHALUMEAU, Pierre VERNEY, Chrystel GUILLERÉ

Procurations :

Yves MANDRAY à Joël RECORDON, Frédéric SANTIN-JANIN à Gwénaëlle BIBOUD, Sandrine BERTHET à Béatrice CREUX, Anthony FACHINGER à Jean-Loup CREUX, Bernard VILLON à Chrystel GUILLERÉ

Ouverture de séance : 20h05

Secrétaire de séance : Jean-Loup CREUX

* * * * *

Préambule :

Les comptes rendus des séances des conseils municipaux des 10 juillet et 07 août 2020 sont soumis à l'approbation des conseillers présents.

Vote :

Adoption du compte rendu de la séance du 10/07/2020

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
Etienne CHALUMEAU		27

Adoption du compte rendu de la séance du 07/08/2020

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		28

DELIBERATION N°01

MARCHE PUBLIC – ATTRIBUTION DU MARCHE DE FOURNITURE DE REPAS SCOLAIRES (P01)

Le marché de fourniture de repas scolaires arrive à échéance. Il convient donc de procéder au renouvellement dudit marché, qui sera conclu à compter du 1^{er} octobre 2020, pour une durée d'un an, renouvelable trois fois, soit quatre ans maximum.

La CAO s'est réunie le 07/08/2020 et a décidé de retenir la proposition du candidat API RESTAURATION.

La procédure retenue pour la passation de ce marché est l'appel d'offre ouvert. Il convient en conséquence de prendre la délibération d'usage pour que le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le marché.

Délibération proposée :

Considérant que, par délibération 27 mai 2020, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures courantes et services d'un montant inférieur à 214 000€ HT (alinéa 4° L2122-22 du CGCT),

AD

Considérant que le décret N° 2016-360 en date du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics et l'avis du ministère de l'économie et des finances du 31 décembre 2017 fixant les seuils européens relatifs aux marchés publics et contrats de concession, modifiant le montant des seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession,

Considérant que les nouveaux seuils des contrats de la commande publique sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que le montant du marché de prestation de restauration collective est supérieur au montant délégué par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire, une délibération est dès lors obligatoire afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence, publié le 04 juin 2020 dans le Dauphiné Libéré, au BOAMP en date du 04 juin 2020 sous l'avis N° 20-70547, au JOUE en date du 04 juin 2020 sous l'avis 2020/S107-259625 et sur la plateforme <https://ledauphine.marchespublics-eurolegales.com/> à compter du 02 juin 2020, avec une remise des offres fixée au 17 juillet 2020 à 16h30,

Considérant que les 2 offres suivantes ont été remises dans les délais impartis :

- API RESTAURATION (59370 MONS-EN-BAROEUL)
- ELRES (92032 PARIS-LA-DEFENSE)

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 24 juillet 2020 pour procéder à l'ouverture des plis,

Considérant que les offres ont été analysées en fonction des critères retenus dans le règlement de la consultation, à savoir la valeur technique de l'offre (60%) et le prix (40%),

Considérant que la commission d'appel d'offre s'est réunie le 07 août 2020 et a décidé de retenir le candidat API RESTAURATION sur la base du rapport d'analyse des offres approuvé par la commission,

Vu la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles L.2124-1, R.2124-1 et R.2124-2 du code de la commande publique,

Vu le marché à bon de commande conclu avec un seul opérateur, sans minimum ni maximum annuel de commandes, notifiées au fur et à mesure des besoins des services municipaux, en application des articles L.2125-1, R.2162-2, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offre du 07 août 2020 décidant de retenir le candidat API RESTAURATION,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte de la décision de la commission d'appel d'offre tendant à attribuer le marché de fourniture de repas en liaison froide pour les écoles maternelles et élémentaire de la commune au candidat API RESTAURATION
- Autorise Monsieur le Maire à signer le marché correspondant dans les conditions prévues dans la consultation et tout document s'y rapportant
- Précise que les crédits nécessaires au règlement de la dépense afférente à la présente délibération seront imputés au chapitre 011 article 6042
- Précise que le marché débutera au 01/10/2020 pour une durée initiale d'un an

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		29

DELIBERATION N°02

PLU ETABLE – APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DELEGUEE D'ETABLE (P02 – DOSSIER A TELECHARGER)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application des articles L.153-21, R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme, modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, doit être approuvé par le conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'institution d'un du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par délibération du 27 octobre 2017.

Cette dernière a défini les principaux objectifs du Plan Local d'Urbanisme de la manière suivante :

- Définir un nouveau projet communal prenant en compte la croissance démographique de la Commune en permettant de créer une offre de logements diversifiée et adaptée à la composition et aux attentes de tous les ménages, en intégrant également des possibilités de réhabilitation.
- Mettre en place les conditions permettant de limiter l'étalement urbain et le mitage de l'espace en assurant un développement harmonieux du chef-lieu et des hameaux notamment par densification et mutation du bâti en organisant les extensions urbaines. Renforcer le Chef-lieu en tant que centralité de la commune regroupant les principaux équipements et services publics et proposer des formes de bâtis économes en ressources et s'inscrivant dans l'identité rurale et agricole de la commune, en veillant à la cohérence de leur intégration paysagère.
- Protéger et valoriser le capital environnemental de la commune notamment en termes de protection et de valorisation des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans un objectif de préserver la biodiversité et contribuer à la qualité de vie. Prendre en compte les risques pour adapter les choix d'aménagement.
- Préserver les terres agricoles à enjeux et mettre en place les conditions optimales pour permettre la pérennité et le développement des activités économiques. Renforcer la fonction touristique de la commune notamment via la valorisation du patrimoine rural
- Promouvoir une circulation automobile apaisée notamment au niveau des traversées du Chef-lieu et des hameaux et organiser le stationnement de manière pertinente en prenant en compte le potentiel de réhabilitation. Développer les modalités alternatives (cheminement piétons, cycles) notamment pour les liaisons entre les secteurs d'habitat et les équipements publics.
- Répondre au contexte législatif en inscrivant le PLU dans le respect des principes d'aménagement définis notamment par le législateur
- Assurer la compatibilité du PLU avec les documents de planifications supra communaux que sont le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SCOT Métropole Savoie

Monsieur le Maire rappelle ensuite au conseil municipal les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui ont été débattues lors du conseil municipal du 30 novembre 2018 et qui s'organisent autour de 2 grands axes :

- Conserver l'identité d'Etable, commune rurale des balcons de Belledonne
 - Pérenniser l'activité agricole sur le territoire pour son rôle économique et paysager
 - Préserver la richesse des espaces naturels > Maintenir le paysage agraire du haut d'Etable et encadrer le développement du bas d'Etable
 - Protéger le patrimoine d'hier et encadrer l'aspect des constructions de demain
 - Permettre à l'existant de se conforter et de s'adapter
- Mettre en œuvre un développement raisonné et structuré autour des hameaux existants
 - Modérer la croissance démographique pour conserver l'esprit rural d'Etable
 - Mettre en œuvre une urbanisation moins consommatrice d'espace
 - Prévoir une urbanisation regroupée des trois principaux hameaux : le Chef-Lieu, les Granges et le Villaret

- Maintenir les activités économiques
- Optimiser les déplacements du quotidien et valoriser les chemins de randonnée
- Anticiper les besoins en services et équipements nécessaires au développement communal

Le 17 juillet 2019, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de plan local d'urbanisme. A l'issue de l'arrêt de ce projet, l'ensemble du dossier a été transmis à l'autorité environnementale et aux Personnes Publiques Associées (PPA).

Un commissaire enquêteur a été désigné par décision du Président du tribunal administratif de Grenoble du 8 août 2019.

Conformément à l'arrêté municipal du 3 décembre 2019, l'enquête publique s'est déroulée du Mardi 7 janvier au vendredi 7 février 2020.

5 permanences ont été organisées pour assurer l'accueil du public tout au long de l'enquête publique.

Le 7 mars 2020, le Commissaire – enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées, qui sont favorables avec des recommandations.

Pour donner suite aux réserves et remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et aux résultats de l'enquête publique, des modifications ont été apportées au projet de PLU en vue de son approbation. Monsieur le Maire présente ces modifications qui sont exposées de manière détaillées et annexées à la présente délibération :

- Annexe 1 : Tableau des modifications apportées au projet de PLU pour donner suite à l'enquête publique – Recommandations du Commissaire – Enquêteur
- Annexe 2 : Tableau des modifications apportées au projet de PLU pour donner suite à l'enquête publique – avis des Personnes Publiques Associées
- Annexe 3 : Tableau des modifications apportées au projet de PLU pour donner suite à l'enquête publique – observations du public

Il précise que toutes les modifications résultent de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, des observations du public et des avis des personnes publiques associées qui ont été consultées, et qu'elles ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

Au vu de ces éléments et précisions, du projet de plan local d'urbanisme soumis à enquête publique et des modifications proposées ci-dessus, le tout ayant été mis à la disposition des conseillers avec le rapport et les conclusions du commissaire – enquêteur, le conseil municipal est invité à passer au débat et au vote.

Monsieur Etienne CHALUMEAU s'abstiendra car le PADD a été adopté par la commune d'Etable avant la fusion. Les orientations du PADD de La Rochette ne sont pas les mêmes.

Monsieur Joseph HALLER s'abstiendra également car il n'a pas pris part à l'élaboration du PLU d'Etable, à l'exception de la dernière réunion du COPIL.

Madame Chrystel GUILLERE précise qu'elle vote contre car le PLU soumis au vote n'a pas été présenté au conseil municipal et que, selon elle, le seul envoi par mail des documents ne permet pas d'en apprécier sa teneur.

Monsieur Etienne CHALUMEAU, après avoir entendu les raisons pour lesquelles Madame Chrystel GUILLERE votera contre, précise qu'il ne s'abstiendra pas mais votera contre.

Délibération proposée :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1, R151-1 et suivants, L153-21, L153-22 et R153-20

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie du 20 décembre 2018 portant création de la Commune nouvelle de VALGELON-LA ROCHETTE

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale METROPOLE SAVOIE approuvé le 21 juin 2005 modifié le 14 décembre 2013 et le 8 février 2020

Vu la délibération du Conseil Municipal d'ETABLE du 27 octobre 2017 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation

A J

Vu le débat au sein du Conseil Municipal d'ETABLE du 30 novembre 2018 portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de VALGELON-La Rochette du 10 avril 2019 décidant la poursuite des procédures d'élaboration des documents d'urbanisme en cours sur le territoire de chacune des communes déléguées
Vu la délibération du Conseil Municipal de VALGELON LA ROCHETTE du 17 juillet 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée d'ETABLE et tirant le bilan de la concertation
Vu l'arrêté municipal du 3 décembre 2019 soumettant le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique et l'avis d'enquête publié
Vu les pièces du dossier de PLU soumis à enquête publique
Vu l'avis de la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers (CDENAF) du 30 septembre 2019
Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale du 3 janvier 2020
Vu la consultation des Personnes Publiques Associées consultées conformément aux dispositions du code de l'urbanisme
Vu les avis des Personnes Publiques Associées et consultées synthétisés dans l'annexe 2 de la présente délibération
Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire – enquêteur remis le 7 mars 2020 à la suite de l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme
Considérant que les résultats de l'enquête publique et que les avis des Personnes Publiques Associées ou consultées nécessitent d'apporter quelques modifications mineures au Plan Local d'Urbanisme, qui sont intégralement reprises et détaillées en annexes 1, 2 et 3 de la présente délibération ;
Considérant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée d'ETABLE tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques, les annexes, conformément aux articles R123-1 et suivants du code de l'urbanisme, en ce compris l'ensemble des modifications détaillées en annexes 1 et 2, prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme,
Considérant que l'ensemble des membres du Conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Après avoir entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune déléguée d'ETABLE arrêtés telles que présentées en annexes 1, 2 et 3 de la présente délibération
- Approuve le Plan Local d'Urbanisme de la Commune déléguée d'ETABLE tel qu'il est annexé à la présente délibération (annexe 4)
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- Précise que, le PLU approuvé par la présente délibération, sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme
- Précise que, conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et d'un affichage durant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- Précise qu'en application de l'article R153-22, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 du code de l'urbanisme
- Précise que la présente délibération sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité
- Précise que, conformément aux dispositions de l'article L153-23, la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception en préfecture accompagnée du dossier de PLU, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité
- Précise qu'à la présente délibération sont jointes les annexes suivantes :
 - Annexe 1 : Tableau des modifications apportées au projet de PLU pour donner suite à l'enquête publique – Recommandations du Commissaire – Enquêteur
 - Annexe 2 : Tableau des modifications apportées au projet de PLU pour donner suite à l'enquête publique – avis des Personnes Publiques Associées
 - Annexe 3 : Tableau des modifications apportées au projet de PLU pour donner suite à l'enquête publique – observations du public
 - Annexe 4 : Dossier de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée d'ETABLE

AD

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
Chrystel GUILLERE, Bernard VILLON, Etienne CHALUMEAU	Joseph HALLER, Pierre VERNEY,	24

DELIBERATION N°03

SDS 73 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) POUR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE (P03)

Monsieur le Maire expose que le montant de la RODP de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des Autorités Organisatrices de la Distribution publique d'Electricité (AODE) a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil municipal pour l'année 2020 :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 38,85 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité pour l'année 2020

Il propose également pour les années suivantes que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index ou mode de calcul qui viendrait à lui être substitué.

Délibération proposée :

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		29

DELIBERATION N°04

SDS 73 – RODP CHANTIERS (ROPDP) SUR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE (P03)

Monsieur le Maire expose la parution au Journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public

par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Il propose de renouveler l'institution de ces redevances et de prévoir la revalorisation automatique annuellement du montant par application de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index ou mode de calcul qui viendrait à lui être substitué.

Délibération proposée :

Vu l'article L 2122-22, 2° du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
- Décide d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire
- Décide que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index ou mode de calcul qui viendrait à lui être substitué
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		29

DELIBERATION N°05

GRDF – RODP OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 ;
- que la redevance due au titre de 2015 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 16,0 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

A titre d'information complémentaire, il précise que le calcul de cette redevance est établi comme suit :

$$\text{RODP} = [(0,035 \times L) + 100] \times \text{CR}$$

Au titre de l'année 2020, les données sont suivantes :

L (longueur de canalisation) : 16 734 m
CR (coefficient de revalorisation) : 1,26

Soit un montant de redevance de 864,00 €.

Délibération proposée :

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adopter les propositions faites ci-dessus concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz
- Décide que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application des longueurs de canalisation connues arrêtées au 31 décembre de l'année précédente et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index ou mode de calcul qui viendrait à lui être substitué
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		29

DELIBERATION N°06

INSTANCES COMMUNALES – COMMISSIONS CONSULTATIVES MUNICIPALES (P04)

Monsieur le maire expose que par délibération lors de conseil municipaux des 27/05/2020 et 18/06/2020, les commissions consultatives ont été créées.

La sous-commission Sureté/Sécurité constituée pas les membres suivants : Jean-Claude BENGRIBA (présidence), Jean-Loup CREUX, Jean-Louis DOULS, Laurent BONNOT, Yves MANDRAY, Jean PORTUGAL, Joël RECORDON, Etienne CHALUMEAU, Joseph HALLER fait l'objet d'une demande de changement de dénomination.

En effet, il semble plus opportun de la dénommer Sécurité et Citoyenneté, qui correspond mieux aux orientations que souhaitent prendre la commission.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la commission du 02/07/2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la modification de la dénomination de la commission « Sureté/Sécurité » en appellation nouvelle « Sécurité et Citoyenneté »

A 9

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		29

DELIBERATION N°07

DEVELOPPEMENT DURABLE – CONVENTION CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE SDES 73 (CEP) (P05)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le contexte actuel de surconsommation d'énergie et d'augmentation des coûts afférents, le SDES a souhaité s'engager auprès des communes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO2).

Par délibération du 4 octobre 2016, le comité syndical du SDES a approuvé la mise en place du service Conseil en Énergie Partagé (CEP) ; ce service est destiné à accompagner dans leur gestion de l'énergie les communes adhérentes au SDES et leurs structures intercommunales de rattachement. A ce titre, le SDES met à disposition des collectivités qui en font la demande un conseiller CEP. Cet agent est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la compétence précisée à l'article 5.4 de ses statuts à savoir la possibilité pour le SDES d'assister techniquement et administrativement les collectivités situées sur son territoire, notamment pour l'utilisation de toutes les énergies ainsi que la réalisation de diagnostics énergétiques utiles, Monsieur le Maire propose que la commune adhère à ce dispositif et propose au conseil municipal de délibérer en ce sens et de l'autoriser à signer la convention afférente avec le SDES engageant les parties sur une période de trois ans.

Le montant annuel de la contribution de la commune au service CEP, a été fixé par délibération du comité syndical du SDES du 17 décembre 2019, à 75cts€/habitant/an. Le nombre d'habitants est celui correspondant à la population totale INSEE de l'année de facturation, communiquée annuellement par la préfecture de Savoie dans son tableau de statistiques de finances locales.

Pour Valgelon-La Rochette, la convention prévoit une dépense d'environ 3 000 € par an, sachant que la contribution doit prendre en compte que la commune d'Etable avait déjà pris la décision de participer au CEP. Une partie des sommes déjà versées viendra donc en déduction de la participation globale.

Monsieur Etienne CHALUMEAU demande si on a une idée de la rentabilité escomptée. Monsieur Jean-Loup CREUX expose que cela ne sera connu qu'à l'issue du diagnostic. Sur la commune d'Etable l'économie envisagée n'est pas très importante, mais la démarche faite sur cette commune déléguée donne une idée et permet d'apprécier l'intérêt de la démarche.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de convention avec le SDES,
Vu l'avis de la commission Développement Durable et Carde de Vie du 24/08/2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adhérer au service CEP proposé par le SDES concernant la gestion de l'énergie de la commune
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention, jointe à la présente ainsi que tous documents se rapportant à la présente décision

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		29

AD

DELIBERATION N°08

GESTION DU PERSONNEL – CONVENTION D'INTERVENTION CDG73 DOSSIERS CNRACL (P06)

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de gestion propose de longue date aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent, de lui confier, par convention, une mission facultative de suivi et d'instruction des dossiers CNRACL dans le cadre de prestations soumises à participation financière.

La nouvelle convention de partenariat, signée entre le CDG73 et la Caisse des dépôts couvre la période 2020/2022.

Cette convention instaure une mission supplémentaire pour les centres de gestion, qui conduit à organiser des rendez-vous individuels au profit des agents à 5 ans des droits à retraite, afin de réaliser des accompagnements personnalisés retraite (APR). La mise en œuvre de ces entretiens nécessitera la fiabilisation, en amont, du Compte individuel retraite (CIR) de chaque agent concerné afin d'apporter, lors de ces APR, une information la plus précise et la plus complète possible.

L'exercice de cette mission facultative génère des coûts significatifs pour le Centre de gestion, qui ne sont pas entièrement couverts par la contribution financière versée par la Caisse des Dépôts et qui nécessitent par conséquent une contribution financière des collectivités.

Il est rappelé que la signature de la convention ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de la convention n'entraînera aucune facturation.

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention avec le Centre de gestion pour la période 2020-2022.

Délibération proposée :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention relatif aux interventions du CDG73 sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la convention susvisée et annexée à la présente délibération
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'intervention du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de trois ans et tout documents s'y rapportant

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		29

DELIBERATION N°09

GESTION DU PERSONNEL – AVANCEMENT DE GRADE ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1^{ERE} CLASSE

Monsieur le Maire expose qu'un agent peut bénéficier d'un avancement de grade.

Est concerné un adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe à temps non complet qui peut être promu adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe à temps non complet au 1^{er} novembre 2020.

Pour permettre cet avancement de grade, il est nécessaire de supprimer le poste actuel et de procéder à la création d'un nouveau poste basé sur le nouveau grade.

A J

C.R. - C.M. 17/09/2020 10/18

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi du 26 janvier 1984 et notamment l'article 34,
Vu l'avis favorable du comité technique du 08/09/2020,
Vu le tableau des emplois communaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe à temps non complet au 1^{er} novembre 2020
- Approuve la création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe à temps non complet au 1^{er} novembre 2020 à temps non complet
- S'engage à inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget primitif
- Approuve la modification du tableau des emplois communaux en conséquence, soit

Suppression de postes :

Filière : Culturelle
Cadre d'emploi : catégorie C
Grade : Adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe
- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 0

Création de postes :

Filière : Culturelle
Cadre d'emploi : catégorie C
Grade : Adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe
- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 2

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		29

DELIBERATION N°10

GESTION DU PERSONNEL – AVANCEMENT DE GRADE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{EME} CLASSE

Monsieur le Maire expose qu'un agent peut bénéficier d'un avancement de grade.

Est concerné un adjoint technique à temps non complet qui peut être promu adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet au 1^{er} novembre 2020.

Pour permettre cet avancement de grade, il est nécessaire de supprimer le poste actuel et de procéder à la création d'un nouveau poste basé sur le nouveau grade.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi du 26 janvier 1984 et notamment l'article 34,
Vu l'avis favorable du comité technique du 08/09/2020,
Vu le tableau des emplois communaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet au 1^{er} novembre 2020
- Approuve la création d'un poste d'adjoint du technique 2^{ème} classe au 1^{er} novembre 2020 à temps non complet
- S'engage à inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget primitif
- Approuve la modification du tableau des emplois communaux en conséquence, soit

Suppression de postes :

Filière : Technique
Cadre d'emploi : catégorie C
Grade : Adjoint technique
- ancien effectif : 20
- nouvel effectif : 19

Création de postes :

Filière : Technique
Cadre d'emploi : catégorie C
Grade : Adjoint technique principal 2^{ème} classe
- ancien effectif : 3
- nouvel effectif : 4

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		29

DELIBERATION N°11

VOIRIE – CONVENTION TRIPARTIE CD73/RDM TRAVAUX RD 209 (P07)

Monsieur le Maire rappelle qu'au-dessus des bureaux de la société RDM, la route RD 209 est sujette à des écoulements importants d'eaux pluviales. Lors d'épisodes orageux, le réseau aval sature provoquant un débordement de matériaux (boues, graviers, végétaux) qui se répandent sur la route et finissent sur le parking situé en dessous des bureaux.

Des moyens humains et matériels de la commune, du Département et de la société RDM sont alors mis en œuvre afin de déblayer le parking et nettoyer la route.

Afin de remédier à cette situation, une réunion entre les 3 parties a permis de se mettre d'accord sur la prise en charge financière pour réaliser les travaux de nature à endiguer ces écoulements avec une répartition pour chaque partie à hauteur de 1/3 de la dépense.

Le protocole d'accord adressé par le Département est soumis aux membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose d'approuver ce protocole et de l'autoriser à signer la convention avec le Département et la société RDM.

Monsieur Etienne CHALUMEAU expose qu'il aurait été préférable de signer cette convention avant la réalisation des travaux réalisés depuis plus d'un an déjà. Il aurait également été préférable que la somme totale des travaux soit prise en charge par RDM et que les collectivités remboursent la société.

Délibération proposée :

Vu le protocole d'accord proposé par le Conseil Départemental de la Savoie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le protocole d'accord entre la commune, le Département et la société RDM
- Approuve la prise en charge de la dépense à raison de 1/3 pour la commune
- Autorise Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord



C.R. - C.M. 17/09/2020 12/18

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
	Etienne CHALUMEAU	28

DELIBERATION N°12

FINANCES – ADMISSIONS EN NON-VALEUR CREANCES ETEINTES (ARTICLE 6542) (P08)

Monsieur le Trésorier de la commune soumet à l'avis du conseil municipal, des bordereaux de produits se rapportant à l'annulation de créances :

N° liste	Exercices concernés	Dépenses concernées	Imputation	Montant
4344750231	2015 à 2019	Clôture insuffisance actif/Décision effacement de dette	6542	1 156,68 €

Les créances irrécouvrables sont retracées au budget et dans les comptes de la collectivité non seulement au cours de l'exercice où elles sont constatées comme telles, mais également en amont de cet exercice lorsque le recouvrement des créances émises apparaît compromis. La somme totale à admettre au compte 6542 représente un montant de 1 156,68 €.

En l'absence de rapport de gestion par le comptable public prévu par la réglementation, il est recommandé que ce dernier puisse faire un point annuel sur la situation du recouvrement des créances pour la Collectivité auprès de l'ordonnateur et de l'assemblée délibérante.

Par conséquent, les sommes dont il s'agit n'ayant pas été recouvrées malgré toutes les procédures employées, il convient, pour régulariser la comptabilité communale, de les admettre en non-valeur.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'admission en non-valeur des titres irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier.

Délibération proposée :

Vu l'instruction comptable M14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur et l'annulation au titre des créances éteintes,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 08/09/2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Admet en non-valeur les titres de recettes dont le montant s'élève à 1 156,68 €
- Précise que cette dépense sera imputée à l'article 6542 au budget principal de la commune

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		29

DELIBERATION N°13

AFFAIRES BUDGETAIRES – DM 02/2020 BUDGET PRINCIPAL (P08)

Monsieur le Maire informe qu'une décision modificative au budget principal est nécessaire afin de prendre en compte :

- L'abondement de crédit au titre du chapitre 20 - immobilisation incorporelles (99% des crédits consommés et engagés)

(Signature)

C.R. - C.M. 17/09/2020 13/18

- L'abondement de crédit pour remboursement d'une taxe d'aménagement (article 10222)
- La constatation d'une subvention du SDES pour une opération d'enfouissement éclairage public
- L'abondement de crédit à l'article 673 – Titres annulés sur exercices antérieurs (95% des crédits consommés)
- La constatation d'amortissement de subventions en investissement et en fonctionnement (opérations d'ordre)

Investissement					
Ch.	Art.	Op.	Objet	Dépenses	Recettes
040	13913		Collection thématique médiathèque	441,50 €	
	13913		Informatisation nouvelle médiathèque	826,00 €	
	13911		Equipement médiathèque (informatique)	14 420,80 €	
	13912		Equipement médiathèque (mobilier)	5 630,67 €	
	13913		Equipement médiathèque (fonds audio)	6 753,30 €	
	13913		Fonds nouvelle médiathèque	1 000,00 €	
	13913		Mobilier nouvelle médiathèque	2 000,00 €	
	13913		Informatisation nouvelle médiathèque	2 174,00 €	
	13911		Fonds nouvelle médiathèque	2 598,00 €	
	13911		Vidéoprotection gymnase Seytaz	340,45 €	
	13913		Tracteur + étrave Etable	780,00 €	
041	1313		Colombarium 2012		2 006,00
	1323		Colombarium 2012	2 006,00	
	1313		Aménagements jardins familiaux		5 000,00
	1323		Aménagements jardins familiaux	5 000,00	
	1313		Colombarium 2018		2 938,00
	1323		Colombarium 2018	2 938,00	
	1313		Courts tennis		5 662,00
	1323		Courts tennis	5 662,00	
	13158		Subvention conteneur enterrés		5 400,00
	13258		Subvention conteneur enterrés	5 400,00	
10	10222		Reprise sur taxe d'aménagement	500,00 €	
13	1316		Subvention SDES éclairage public		8 500,00 €
20	2031		Frais d'étude	8 000,00 €	
	021		Virement de la section de fonctionnement		36 964,72 €
TOTAL				66 470,72 €	66 470,72 €

Fonctionnement					
Ch.	Art.		Objet	Dépenses	Recettes
042	777		Collection thématique médiathèque		441,50 €
	777		Informatisation nouvelle médiathèque		826,00 €
	777		Equipement médiathèque (informatique)		14 420,80 €
	777		Equipement médiathèque (mobilier)		5 630,67 €
	777		Equipement médiathèque (fonds audio)		6 753,30 €
	777		Fonds nouvelle médiathèque		1 000,00 €
	777		Mobilier nouvelle médiathèque		2 000,00 €
	777		Informatisation nouvelle médiathèque		2 174,00 €
	777		Fonds nouvelle médiathèque		2 598,00 €
	777		Vidéoprotection gymnase Seytaz		340,45 €
	777		Tracteur + étrave Etable		780,00 €
67	673		Titres annulés sur exercices antérieurs	1 000,00 €	
74	74748		Autres participations des communes		1 000,00 €
	023		Virement à la section d'investissement	36 964,72 €	
TOTAL				37 964,72 €	37 964,72 €

AJ

Délibération proposée :

Vu l'instruction comptable M14,
Vu le budget primitif 2020 adopté,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 08/09/2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la décision modificative n°02/2020 au budget principal telle que présentée

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		29

DELIBERATION N°14

COMMISSION D'APPEL D'OFFRE/COMMISSION DSP – RENOUELEMENT DES MEMBRES

Monsieur le Maire expose que suite à la démission d'un conseiller municipal titulaire de la commission d'appel d'offre, il convient de délibérer sur la conduite à tenir pour le renouvellement des membres de la commission d'appel d'offre et de la commission DSP.

Aucune disposition législative spécifique relative au fonctionnement de la CAO n'est prévue par les textes. Il appartient à chaque collectivité ou établissement public de définir les règles applicables en matière de remplacement des membres, titulaires ou suppléants, dans le respect de l'article L.14115 du CGCT :

- soit en adoptant une délibération sur le fonctionnement de la CAO
- soit en intégrant ces dispositions dans le règlement intérieur.

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein (L. 2121-22 CGCT).

Cette situation peut se présenter en cas de vacance de siège, lorsqu'il ne reste plus aucun candidat sur la liste de titulaires et de suppléants.

Il est en conséquence proposé d'appliquer les dispositions de l'ancien code des marchés publics en son article 22 :

« Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste représentée dans la composition du conseil municipal et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit. »

Monsieur le Maire propose de délibérer sur cette disposition qui pourra être intégrée à une modification éventuelle ultérieure du règlement du conseil municipal.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.14115 du CGCT,
Vu le Code des Marchés Publics et le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 notamment l'article 22,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de décider des règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres, notamment en ce qui concerne le renouvellement de ses membres,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la proposition de Monsieur le Maire telle que précisée ci-avant



- Précise que cette disposition s'applique à compter de la publication de la présente délibération

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		29

INFORMATIONS DES DELEGUES

- Syndicat des Eaux

Rapporteur : Virgile FIELBARD

Après installation des conseillers syndicaux, Monsieur Virgile FIELBARD a été élu président du syndicat. Messieurs Alain SIBUET et Gilles RIGHETTO ont été élus vice-présidents du synaicat. Les indemnités, les délégations au président ont été adoptées. Le compte administratif 2019 et le budget primitif ont également été adoptés.

- Conseil Communautaire – Communauté de communes de Cœur de Savoie

Rapporteur : André DURAND

Madame Béatrice SANTAIS a été élue présidente ainsi que les vice-présidents dont Gwénaëlle BIBOUD au titre de la petite enfance.

INFORMATIONS DIVERSES

- Visite des chemins d'Etable

Prévu le 26/09/2020. Départ 9h00 de la mairie de La Rochette.

- Commission électorale

Sont désignés conformément à la réglementation :

Evelyne CORBET, Yves MANDRAY, Jean-Claude BENGRIBA, Joseph HALLER, Etienne CHALUMEAU

- CCID

André DURAND se propose.

- COPIL aménagement du centre-ville

Souhaitent participer au comité de pilotage :

- Jean-Loup CREUX
- Annie GONTARD
- Pierre VERNEY
- Fabien GARCIA
- Corinne BOYAT
- Evelyne CORBET
- Béatrice CREUX
- Hélène PLATEL
- Joseph HALLER
- Chrystel GUILLERE
- Stéphanie PICHARD
- Gwénaëlle BIBOUD

AD

- Déplacement du CM du mois d'octobre

Le prochain conseil municipal se tiendra le 08/10/2020 en lieu et place du 15/10/2020.

- Commissions de la communauté de communes de Cœur de Savoie

Sont proposés pour ces commissions :

Agriculture et forêts : Joël RECORDON

Tourisme : Jean-Loup CREUX

Transition énergétique – Plan climat : Etienne CHALUMEAU, Hélène PLATEL

Petite enfance – Enfance – Jeunesse : Laurent BONNOT, Corinne BOYAT, Delphine LAINE

Développement économique et emploi : Joseph HALLER, Chrystel GUILLERE

Déchets : Yves MANDRAY

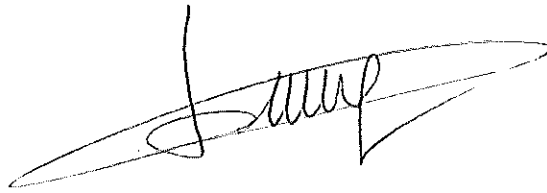
Assainissement : Jean-Loup CREUX, Joël RECORDON

Milieux naturels : Hélène PLATEL, Etienne CHALUMEAU

Culture : Chrystel GUILLERE, Jean-Louis DOULS

Mobilité et déplacement : Laurent BONNOT, Etienne CHALUMEAU

Fin de séance : 23h00

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Creux', written over a horizontal line.